

ANNEXE I

- a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Note supplémentaire.

1. Au sens des nos tarifaires 6404.11.10 et 6404.19.10, on entend par «toile», un tissu à armure toilée ou à armure nattée, lourd, à corps plein, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m² à l'exclusion des enduits ou des stratifications.